



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**sur le projet de renouvellement et d'extension de l'autorisation
d'exploiter des carrières de calcaire à Mallefougasse-Augès et
Montfort (04)**

**N° MRAe
2021APPACA42/2892**

MRAe

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 3 août 2021 sur le projet de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter des carrières de calcaire à Mallefougasse-Augès et Montfort (04)

Page 1/12

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter des carrières de calcaire à Mallefougasse-Augès et Montfort (04). Le maître d'ouvrage du projet est la société PERASSO Alpes.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000, une étude de dangers ;
- un dossier de demande d'autorisation.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 3/08/2021 en « collégialité électronique » par Jean-François Desbouis, Marc Challéat et Sylvie Bassuel, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 14/06/2021. Conformément à l'article R122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 16/06/2021 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui n'a pas transmis de contribution dans les délais réglementaires ;
- par courriel du 16/06/2021 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 13/07/2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ ae-avis@uee.scadec.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence a autorisé en 2001, la société Perasso à exploiter deux carrières de matériaux calcaires sur les sites de Mallefougasse-Augès (13,96 ha, 300 000 tonnes/an maximum), et de Montfort (10 ha, 250 000 tonnes/an maximum). L'autorisation d'exploitation de chaque site arrive à échéance en 2021. Le maître d'ouvrage sollicite le renouvellement de l'exploitation des deux carrières pour une durée de 30 ans. Il prévoit une extension en profondeur (15 m) des deux sites et une extension foncière du site de Mallefougasse-Augès. Le rythme de production du projet (ensemble des deux sites) sera de 350 000 tonnes/an au maximum. Le maître d'ouvrage prévoit également de réceptionner des matériaux inertes² extérieurs à hauteur de 15 000 m³/an au maximum, issus notamment de travaux de déconstruction et de terrassement du BTP³. Ces déchets inertes sont destinés à être recyclés ou employés au réaménagement des zones d'extraction.

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants : la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques ainsi que du paysage.

Sur la forme, le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact et des thématiques attendues pour ce type de projet.

Néanmoins, celui-ci ne montre pas comment l'activité d'accueil de déchets inertes projetée, élément favorable, prend en compte les objectifs de valorisation matière (recyclage, remblaiement) et les besoins en installations de recyclage des déchets inertes prescrits par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires PACA. Par ailleurs, il ne présente pas l'articulation de l'activité d'extraction renouvelée avec le schéma départemental des carrières des Alpes-de-Haute-Provence.

Le dossier n'analyse pas les incidences que le projet est susceptible d'avoir sur la biodiversité (chiroptères, oiseaux, reptiles) et le paysage, résultant du cumul des effets avec le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « Le Grand Bois » à Montfort.

Par ailleurs, le diagnostic écologique présente certaines faiblesses (abords de la piste d'accès non inventoriés, inventaire des oiseaux et des orthoptères incomplet au regard du calendrier écologique). Le dispositif de suivi de la mesure compensatoire en faveur du milieu naturel, ne permet pas de mesurer l'efficacité de la mesure par rapport aux objectifs écologiques qui sont à définir. De plus, la pérennité de cette mesure n'est pas assurée.

Enfin, le dossier ne présente pas de comparaison entre, d'une part, les incidences sur le paysage du projet d'extension et de renouvellement de la carrière et, d'autre part, l'évolution probable du site en l'absence de mise en œuvre du projet (renaturation après remise en état). La mesure de réduction « *respect des préconisations paysagères* » ne définit pas le choix des essences, ni la densité de plantation. Enfin, la MRAe recommande d'évaluer les effets résiduels du projet sur le paysage, à l'aide de photomontages.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

2 Tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

3 Bâtiment et travaux publics.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	4
AVIS.....	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Contexte du projet.....	6
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....</i>	<i>7</i>
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....</i>	<i>7</i>
1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	7
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	7
1.6. Justification des choix, articulation avec le SDC et le SRADDET.....	8
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	8
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	8
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques.....</i>	<i>8</i>
2.1.1.1. <i>État initial.....</i>	<i>8</i>
2.1.1.2. <i>Impacts, mesures de réduction, d'évitement, et de compensation (ERC).....</i>	<i>9</i>
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000.....</i>	<i>11</i>
2.2. Paysage.....	11
2.2.1. <i>État initial.....</i>	<i>11</i>
2.2.2. <i>Incidences du projet et mesures.....</i>	<i>12</i>

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte du projet

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence a autorisé la société Perasso à exploiter deux carrières de matériaux calcaires sur les sites de Mallefougasse-Augès au lieu-dit Charmayon (surface autorisée : 13,96 ha, production maximale autorisée de 300 000 tonnes/an) et de Montfort au lieu-dit Le Grand Bois (surface autorisée : 10 ha, production maximale autorisée : 250 000 tonnes/an). Selon le dossier, les deux carrières ne sont pas exploitées simultanément actuellement ; la production moyenne totale est de l'ordre de 250 000 tonnes/an. L'autorisation d'exploitation de chaque site arrive à échéance en 2021. Les matériaux extraits sont traités sur le site de Mallefougasse-Augès, dans des installations fixes assurant leur concassage et leur criblage. Les caractéristiques du gisement permettent la production de granulats calcaires de diverses granulométries. La qualité intrinsèque de ces matériaux est compatible avec la fabrication des bétons – en substitution de matériaux alluvionnaires – et des enrobés bitumineux.

L'accès routier s'effectue à partir de la route départementale n°101 au sud des deux sites, puis par une voie qui dessert les deux carrières Perasso et la carrière voisine de Bourjac. Le Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence signale que cet unique accès existant n'est pas conforme au règlement de voirie, notamment vis-à-vis de sa géométrie en plan et altimétrie, et conclut que « cet accès nécessite donc une mise en conformité pour la poursuite de l'exploitation ».

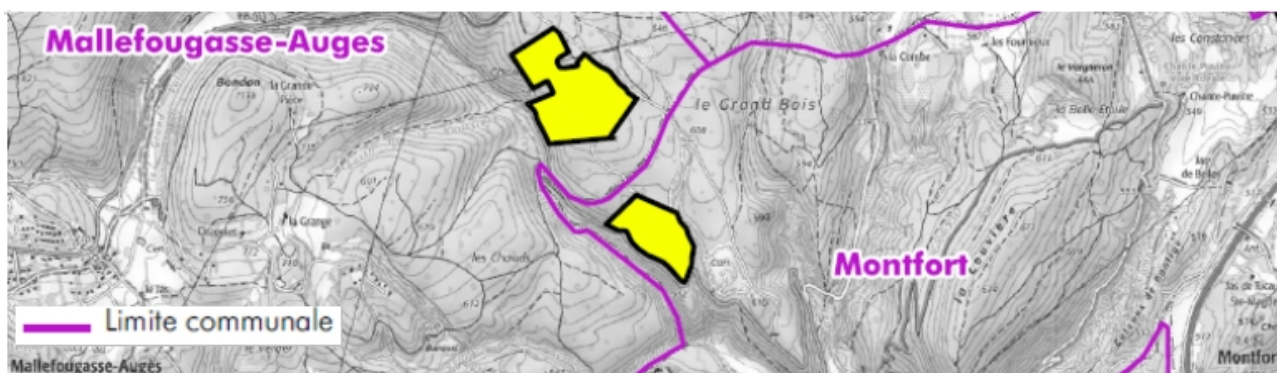


Figure 1: Localisation des carrières de Mallefougasse-Augès et de Montfort. Source : pièce 5 – cartes et plans

1.2. Description et périmètre du projet

Le maître d'ouvrage sollicite le regroupement des deux sites sous une seule autorisation et le renouvellement de l'exploitation des carrières de Mallefougasse-Augès et de Montfort pour une durée de 30 ans. Il prévoit un approfondissement de l'exploitation (15 m) des deux sites et une extension (4,88 ha) de la zone d'extraction du site de Mallefougasse-Augès. Le rythme de production du projet (ensemble des deux sites) sera de 250 000 tonnes/an en moyenne et de 350 000 tonnes/an au maximum. Le maître d'ouvrage prévoit également une nouvelle activité. Il s'agit de réceptionner des matériaux inertes extérieurs à hauteur de 10 000 m³/an en moyenne et de 15 000 m³/an au maximum,

issus notamment de travaux de déconstruction et de terrassement du BTP. Ces déchets inertes sont destinés à être recyclés ou employés au réaménagement des zones d'extraction.

La modification de la piste reliant les deux carrières Perasso (abandon de la piste ouest existante et création d'une piste est) semble faire partie du périmètre du projet, selon le volet naturel de l'étude d'impact. Cependant, le chapitre du dossier relatif à la présentation du périmètre de projet ne mentionne pas la création d'une nouvelle piste et ne présente pas ses caractéristiques géométriques.

La MRAe recommande de présenter les caractéristiques géométriques de la nouvelle piste reliant les deux carrières Perasso.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter des carrières de calcaire à Mallefougasse-Augès et Montfort, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement.

Déposé le 30/10/2019 et complété le 19/04/2021 au titre de la demande d'autorisation d'exploiter, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 1. installations classées pour la protection de l'environnement, c) carrières soumises à autorisations mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha du tableau annexe du R122-2 en vigueur depuis le 16 mai 2017.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève de la procédure d'autorisation environnementale (installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation⁴, installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, autorisation de défrichement, autorisation de déroger à la législation sur la protection des espèces et des habitats).

1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques ;
- la préservation du paysage.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Sur la forme, le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 du code de l'environnement et des thématiques attendues pour ce type de projet. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles.

1.6. Justification des choix, articulation avec le SDC et le SRADDET

⁴ Rubrique 2510. Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux.

Le maître d'ouvrage justifie le projet de renouvellement et d'extension des carrières de Mallefougasse-Augès et de Montfort par des raisons environnementales⁵ et technico-économiques⁶. Il précise que le projet répond aux orientations de la stratégie nationale pour la gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières (mars 2012).

Le dossier ne présente pas l'articulation de l'activité d'extraction renouvelée avec le schéma départemental des carrières (SDC) des Alpes de Haute-Provence.

La MRAe recommande d'analyser l'articulation du projet avec le schéma départemental des carrières des Alpes de Haute-Provence.

PERASSO Alpes souhaite accueillir des déchets inertes (principalement des terres et cailloux), issus de travaux de terrassement locaux (rayon d'environ 30 km maximum), ce qui est positif. Le dossier indique qu'un document de planification est à l'étude au niveau départemental (plan départemental de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics).

Le SRADDET⁷ de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, adopté le 26 juin 2019, intègre le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) mais le dossier ne montre pas comment l'activité d'accueil de déchets inertes projetée prend en compte :

- les objectifs du SRADDET PACA relatifs à la valorisation matière des déchets inertes (augmentation de 50 % du recyclage et de 14 % du remblaiement) ;
- les besoins en installations de recyclage des déchets inertes, estimés par le SRADDET PACA à 4 à 5 plateformes sur la période 2015-2031 pour le bassin de vie Alpin.

La MRAe recommande de montrer comment le projet prend en compte les objectifs de valorisation matière (recyclage, remblaiement) et les besoins en installations de recyclage des déchets inertes, identifiés par le SRADDET PACA.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.1.1.1. État initial

Les liens écologiques les plus « forts » qui relient le site du projet avec les périmètres d'intérêt écologique situés à proximité concernent la ZNIEFF⁸ de type I « massif de la montagne de Lure » (200

5 Selon le dossier, l'extension surfacique de la zone d'exploitation de la carrière de Mallefougasse-Augès « s'inscrit dans un contexte de rationalisation de l'énergie et de limitation des émissions de gaz à effet de serre » ; « les incidences [du projet] sur son environnement sont minimes et maîtrisées ».

6 Selon le dossier, « le renouvellement de l'activité permettra le maintien des 10 emplois sur le site » et « d'environ 40 emplois [induits] ». Le projet, situé à proximité de plateformes de transit et de négoce de matériaux, et d'usine de préfabrication de béton, « répond à une demande locale [de matériaux] ».

7 Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixées par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire. Il intègre plusieurs plans et schémas régionaux thématiques préexistants : plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de cohérence (SRCE)... Il est régi principalement par les articles L. 4251-1 à L. 4251-11 et R. 4251-1 à R. 4251-17 du code général des collectivités territoriales.

8 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une ZNIEFF repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une ZNIEFF.

m), la ZNIEFF de type II « forêt domaniale et environs du prieuré de Ganagobie » (290 m), le réservoir biologique « secteur de la Durance, du Buëch inclus au Verdon BV moyenne Durance aval » (120 m) à préserver et l'espace de mobilité du cours d'eau « Le Grand Vallat » (100 m) de la trame bleue⁹ identifiés au SRADDET PACA. L'état initial met en évidence d'autres périmètres dans un rayon de 5 km¹⁰. Les principaux enjeux locaux de conservation concernent les habitats naturels¹¹, la flore¹², les invertébrés¹³, les reptiles¹⁴, les oiseaux¹⁵ et les chiroptères¹⁶.

Le périmètre de l'aire d'étude mériterait d'être étendu, afin de prendre en compte les abords de la piste d'accès, source de bruit et de poussières. Les inventaires naturalistes ont été réalisés dans le respect du calendrier écologique des espèces, hormis pour les oiseaux et les invertébrés. Les dates de prospection en mai et juin 2018 n'ont pas (ou peu) permis d'observer l'avifaune en migration (printemps et automne) et hivernage, et les orthoptères¹⁷ (la période la plus favorable s'étend de juillet à septembre).

La MRAe recommande d'étendre le périmètre de l'aire d'étude naturaliste aux abords de la piste d'accès, et de mener des recherches de terrain complémentaires ciblées sur les oiseaux (printemps, automne et hiver) et les orthoptères (juillet à septembre).

2.1.1.2. Impacts, mesures de réduction, d'évitement, et de compensation (ERC)

Effets cumulés

L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus, recense cinq projets ayant donné lieu à un avis de la MRAe entre 2011 et 2014. Un avis récent de la MRAe a été rendu sur un projet situé à proximité du site : [avis de la MRAe en date du 02/03/2020 sur le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit "Le Grand Bois" à Montfort](#). Selon celui-ci, « l'état initial révèle la présence dans la zone d'emprise du projet d'espèces à fort enjeu de conservation dont certaines protégées (chiroptères¹⁸, Petit Duc Scops, Huppe faciée, Psammodype d'Edwards). Le projet génère des destructions et/ou perturbations de ces espèces animales protégées et nécessitera, en l'état actuel du dossier, l'établissement d'une demande de dérogation à la destruction, à la perturbation et au déplacement de plusieurs espèces protégées au titre du code de l'environnement ».

Or, le dossier n'évalue¹⁹ pas les incidences sur les chiroptères, les oiseaux et les reptiles, résultant du cumul des effets du projet avec ceux du projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « Le Grand Bois » à Montfort.

9 La trame verte et bleue est un réseau d'espaces et de continuités écologiques terrestres et aquatiques contribuant à la préservation de la biodiversité. Elle est portée en particulier au niveau régional par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) intégré au SRADDET, élaboré par la Région en association avec le Comité régional de la biodiversité.

10 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I « la moyenne Durance, de l'aval de la retenue de l'Escale à la confluence avec le Verdon » (3,6 km), zones spéciale de conservation « La Durance » (3,6 km) et « Montagne de Lure » (4,9 km), zone de protection spéciale « La Durance » (3,1 km), parc naturel régional du Luberon (4,4 km), zones humides « prairies de Châteauneuf VSD » (2,3 km), « Durance T1, Corbières à Confluence Bléone » (3,6 km), « cultures et prairies des Iscles de Palun-Peyruis » (4,7 km).

11 Steppes méditerranéo-montagnardes, Boisements thermophiles à Chêne pubescent.

12 Rosier de France.

13 Proserpine, Diane, Arcyptère provençal, Lepture erratique.

14 Léopard ocellé, Psammodype d'Edwards.

15 Alouette lulu, Engoulevent d'Europe, Petit-duc Scops, Linotte mélodieuse, Huppe fasciée, Tourterelle des bois.

16 Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, Noctule de Leisler, Pipistrelle de Nathusius.

17 Insecte possédant quatre ailes, et dont les deux ailes postérieures, à nervures droites, se replient en éventail sous les élytres (criquet, grillon, sauterelle).

18 Huit espèces à fort enjeu de conservation : Petit murin, Grand murin, Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein, Barbastelle d'Europe, Minioptère de Schreibers.

19 Surfaces ou linéaires d'habitats naturels ou d'habitats d'espèces détruits, nombre d'individus détruits...

La MRAe recommande d'évaluer les incidences possibles sur les chiroptères, les oiseaux et les reptiles, résultant du cumul des effets du projet avec ceux du projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « Le Grand Bois » à Montfort.

Impacts résiduels, mesure compensatoire

Selon l'étude d'impact, le projet a des impacts résiduels significatifs sur la flore (destruction d'individus de Rosier de France), les invertébrés (destruction d'individus et d'habitat de reproduction de Diane et de Proserpine), les reptiles (destruction d'individus et d'habitats de reproduction et de repos de Lézard ocellé et de Psammodrome d'Edwards), les oiseaux (destruction d'individus et altération d'habitats de reproduction et d'alimentation d'Alouette lulu). Le maître d'ouvrage prévoit une mesure compensatoire, visant à reconstituer « *une mosaïque de milieux ouverts, pré-forestiers et forestiers* » sur des parcelles d'une surface de 12 ha situées entre les deux carrières Perasso.

Les parcelles situées entre ces deux carrières paraissent en bon état de conservation écologique. Le dossier (p267) indique que « *suite aux relevés écologique de terrain, la richesse biologique de la zone présente entre les deux [zones d'extraction actuelles] a été mise en évidence* ». Selon le [guide d'aide au suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts d'un projet sur les milieux naturels](#) (Ministère en charge de l'environnement, avril 2019), « *une mesure de préservation d'un habitat en bon état écologique et sa gestion qui vise le maintien de ce bon état, par sa sécurisation foncière et sa gestion de long terme, constitue un cas particulier. Exceptionnellement, la préservation peut être proposée comme mesure compensatoire à titre dérogatoire en complément d'autres mesures de restauration écologique, mais cela uniquement si le maître d'ouvrage démontre qu'il s'agit de préserver un milieu fortement menacé, de manière additionnelle aux politiques publiques en vigueur* ». L'évaluation de la menace est peu étayée ; elle ne permet pas d'affirmer, à ce stade, que le site est réellement menacé.

La MRAe recommande de justifier que le site compensatoire situé entre les deux carrières Perasso est fortement menacé.

Le dossier ne précise pas les modalités de sécurisation foncière (moyen²⁰, date et durée) du site compensatoire. Il ne permet pas de s'assurer de la pérennité de la mesure de compensation.

Le dossier propose d'assurer un suivi de l'efficacité de la mesure compensatoire, par le biais d'indicateurs (« *fonctionnalité des habitats reconstitués, attractivité et colonisation des milieux par les espèces à enjeu identifiées dans l'état initial* »). Il prévoit des modalités de suivi (« *expertise flore, oiseaux, reptiles et insectes au niveau des OLD²¹ : 1j/groupe* »), sur une durée de 30 ans²².

Le dossier ne quantifie pas les gains écologiques correspondant à la plus-value apportée par la mesure compensatoire, mesurée pour chaque espèce par rapport à l'état initial (qui n'a pas été établi, le maître d'ouvrage n'ayant pas réalisé des inventaires de terrain sur le site compensatoire). Par suite, les objectifs de résultats²³ (de l'efficacité) ne sont pas clairement définis pour chaque espèce cible. Les modalités de suivi ne s'appliquent pas à l'ensemble du site compensatoire, mais seulement aux OLD. Le dossier ne précise pas les périodes²⁴ de prospection. La pression d'inventaires proposée (une seule

20 Acquisition foncière, convention, bail emphytéotique...

21 Obligations légales de débroussaillage.

22 Selon la périodicité suivante : années N+1, N+2, N+5, N+10, N+20, N+30.

23 Améliorer la qualité écologique d'un milieu ? Instaurer les conditions physico-chimiques et environnementales favorables à la vie/la reproduction/le gîte/le repos/l'alimentation/la chasse/l'hivernation/le transit d'une espèce ? Favoriser le développement d'une espèce ?...

24 Le printemps est généralement plus favorable, en particulier pour la flore, les oiseaux nicheurs, les insectes, les amphibiens. Les mois d'été restent favorables pour une partie de la flore, certains insectes, ou encore les chiroptères, alors que l'automne et l'hiver sont des périodes creuses, avec certaines exceptions notables, comme en particulier les oiseaux migrateurs et les chiroptères hivernants.

journee par groupe taxonomique) semble trop faible pour recueillir les informations souhaitees sur un cycle de vie des especes considerees. La periodicite paraît egalement trop faible. Il est preconise d'assurer un suivi annuel les cinq premieres annees, qui pourra etre espace au-dela de cinq ans, des lors que les objectifs seront en voie d'etre atteints ou que le milieu aura atteint une certaine stabilite (suivi quinquennal).

La MRAE recommande de preciser les modalites de securisation fonciere du site compensatoire. La MRAe recommande egalement de quantifier les gains ecologiques de la mesure compensatoire pour chaque espece, de definir des objectifs de resultat et de renforcer le dispositif de suivi (pression d'inventaires, periodicite).

2.1.2. Evaluation des incidences Natura 2000²⁵

Le site du projet est situe a proximite des zones de conservation speciales « la Durance » (3,6 km) et « Montagne de Lure » (4,9 km) et de la zone de protection speciale « la Durance » (3,1 km).

Le dossier d'evaluation des incidences Natura 2000 presente la liste des habitats naturels et des especes recensés dans l'aire d'etude lors de l'etablissement de l'etat initial du milieu naturel dans le cadre de l'etude d'impact (sans se concentrer sur les seules especes d'oiseaux²⁶ et de chiropteres²⁷ ayant justifie la designation des sites Natura 2000, compte tenu de leur rayon de deplacement). Il signale, parmi eux, les habitats et les especes d'interet communautaire visés aux annexes de la [directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992](#).

Selon le dossier, le projet aura des effets negligeables sur les especes qui ont justifie la designation des sites Natura 2000, en raison de la conservation du corridor ecologique des chiropteres et de l'ampleur minimale de la destruction d'habitats de chasse des oiseaux.

L'evaluation des incidences conclut que le projet ne peut avoir des effets significatifs dommageables sur l'etat de conservation de ces especes. La MRAe n'a pas de remarque particuliere.

2.2. Paysage

2.2.1. Etat initial

L'etat initial relatif au paysage presente les unitees et ensembles paysagers²⁸ dans lesquels s'insere le projet, ainsi que les sites patrimoniaux situes a proximite.

L'aire d'etude paysagere²⁹ n'est pas definie. L'etat initial ne donne pas un apercu de l'evolution probable du site, en l'absence de mise en oeuvre du projet (renaturation apres remise en etat). L'analyse des perceptions presentee dans le chapitre relatif a l'analyse des impacts sur l'environnement, meriterait d'etre deplacee dans l'etat initial. Cette analyse met en evidence la perception du site a echelle eloignee (depuis le site classe des Penitents des Mees) et a echelle locale (depuis les hameaux de la Grande Piece et de la Grange a Malefougasse-Augès, la RD101, le sentier de grande randonnée GR653D et le lieu-dit la Belle Etoile). Le dossier n'analyse pas les perceptions visuelles depuis le GR de pays du tour de la Montagne de Lure.

25 Les sites Natura 2000 constituent un reseau europeen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiee en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'etat de conservation favorable des habitats et especes d'interet communautaire. Les sites inventories au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'interet communautaire (SIC) ou des zones speciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection speciale (ZPS).

26 Alouette lulu, Engoulevent d'Europe, Bondrée apivore.

27 Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe.

28 Montagne de Lure et vallee du Jabron, vallee de la Durance Provençale et paysage entre Lure et Luberon.

29 L'aire d'etude correspond a la zone geographique dans laquelle le projet est potentiellement visible dans le paysage.

La MRAe recommande de compléter l'état initial du paysage par la définition de l'aire d'étude et un aperçu de l'évolution probable du site en l'absence de mise en œuvre du projet (renaturation après remise en état). La MRAe recommande également d'analyser les perceptions depuis le sentier de grande randonnée de pays du tour de la Montagne de Lure.

2.2.2. Incidences du projet et mesures

Dans l'analyse des incidences brutes du projet sur le paysage, le périmètre de l'extension projetée de la carrière de Malefougasse-Augès est représenté par des pointillés et la différence de ton entre la zone à exploiter et le massif forestier environnant ; ces choix graphiques, ainsi que le manque de photomontages depuis des points de vue significatifs clairement répertoriés sur une carte ne favorisent pas une bonne compréhension par le public des impacts de l'extension envisagée.

Le dossier n'évalue pas les effets cumulés du projet avec le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « Le Grand Bois » à Montfort.

La MRAe recommande d'analyser, à l'aide de photomontages, les incidences brutes de l'extension projetée de la carrière de Malefougasse-Augès sur le paysage et de clarifier la cartographie. La MRAe recommande également de comparer les incidences du projet par rapport à l'évolution projetée de l'état initial (renaturation du site). Enfin, la MRAe recommande d'évaluer les effets cumulés du projet sur le paysage, avec ceux du projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « Le Grand Bois » à Montfort.

Le maître d'ouvrage prévoit une mesure d'évitement qui vise à ne pas exploiter en deçà de la courbe 650 NGF³⁰ au niveau de la carrière de Malefougasse-Augès, et à conserver le relief structurant de la carrière de Montfort. Il propose également une mesure de réduction « respect des préconisations paysagères », qui consiste à rétablir la ligne de talus initiale des deux carrières et la végétaliser et à inscrire la limite d'exploitation de la carrière de Montfort en retrait de 15 m par rapport à la RD101.

Le dossier ne donne aucune indication sur le choix des essences, ni sur la densité de plantation. La représentation graphique des mesures, sous forme de croquis, ne permet pas d'apprécier pleinement les effets résiduels, après application des mesures d'évitement et de réduction.

La MRAe recommande de compléter la description de la mesure de réduction « respect des préconisations paysagères » par le choix des essences et la densité de plantation. La MRAe recommande également d'évaluer les effets résiduels du projet sur le paysage, à l'aide de photomontages.

30 Nivellement général de la France.